



Bundesministerium  
für Umwelt, Naturschutz  
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification  
de la Convention alpine  
3<sup>e</sup> réunion  
du 28 au 30.6.2004 à Berlin

ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1 cor.1  
7.7.2004  
(or.de)

## **Modèle de rapport**

Questionnaire

## **Questionnaire**

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques  
des Parties contractantes,  
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

# Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport .....	3
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : PARTIE GENERALE .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>B. Obligations générales de la Convention alpine .....</b>	<b>8</b>
<b>I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire ...</b>	<b>11</b>
<b>III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air .....</b>	<b>14</b>
<b>IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....</b>	<b>16</b>
<b>V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....</b>	<b>20</b>
<b>VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages .....</b>	<b>25</b>
<b>VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne ....</b>	<b>30</b>
<b>VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne .....</b>	<b>35</b>
<b>IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs .....</b>	<b>40</b>
<b>X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports .....</b>	<b>44</b>
<b>XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie.....</b>	<b>49</b>
<b>XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets .....</b>	<b>55</b>
<b>C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application .....</b>	<b>58</b>
<b>D. Questions complémentaires .....</b>	<b>69</b>
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.....</b>	<b>70</b>
<b>A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994) .....</b>	<b>70</b>
<b>B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998) .....</b>	<b>82</b>
<b>C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994) .....</b>	<b>99</b>
<b>D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994) .....</b>	<b>118</b>
<b>E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996) .....</b>	<b>130</b>
<b>F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998) .....</b>	<b>141</b>
<b>G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000) .....</b>	<b>155</b>

**H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998) ..... 167**

## ***Comment remplir le questionnaire***

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

## **Abréviations**

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

## ***Données concernant la provenance et l'établissement du rapport***

Nom de la Partie contractante	UNION EUROPÉENNE
-------------------------------	------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Commission européenne DG Environnement, Unité E1
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Giacomo Luciani, Focal Point de l'UE pour la Convention Alpine
Adresse postale	BU-9 02/129 B-1049 Bruxelles
Numéro de téléphone	0032 2 29 60971
Numéro de télécopie	
Mél	giacomo.luciani@ec.europa.eu

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	<i>(e-signed)</i> Sabine BOURDY Chef d'unité E1 COMMISSION EUROPÉENNE DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT
Date de remise du rapport	12/06/2019

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

--

## 1<sup>ère</sup> partie : partie générale

**Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.**

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié <sup>1</sup> le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable		
Protocole Protection des sols	06 juillet 2006	06 octobre 2006
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages		
Protocole Agriculture de montagne	06 juillet 2006	06 octobre 2006
Protocole Forêts de montagne		
Protocole Tourisme	06 juillet 2006	06 octobre 2006
Protocole Transports	25 juin 2013	25 septembre 2013
Protocole Énergie	06 juillet 2006	06 octobre 2006
Protocole sur le règlement des différends		

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés<sup>2</sup>, veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

Protocole Protection de la nature et entretien des paysages et Protocole Forêts de montagne: n'ont pas été encore ratifiés parce que la plupart de dispositions des Protocoles sont déjà mises en œuvre de facto par la législation de l'Union Européenne (UE) et, dans ce moment de pénurie de ressources humaines, des efforts pour un processus si complexe ne sont pas justifiés.

Protocole Aménagement du territoire et développement durable: n'a pas été encore ratifié parce que ce domaine ne tombe pas sous le champ de compétence de l'UE.

<sup>1</sup> Ou adopté ou agréé.

<sup>2</sup> Ou adopté ou agréé.



## ***A. Introduction***

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	Non applicable
---	----------------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	Non applicable
---	----------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	Non applicable
--	----------------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	
<p>La Convention Alpine et ses protocoles contribuent à la mise en œuvre de l'Article 191.1 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE). Selon l'Article 191.1, la politique de l'UE dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite (entre autres) de la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.</p> <p>La Convention et ses protocoles contribuent aussi à la mise en œuvre de l'Objectif prioritaire 9 « accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent aux niveaux régional et mondial dans le domaine de l'environnement et du climat » du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » (Décision No 1386/2013/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013).</p>	

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

Il n'existe pas d'arrêt de la CJUE se référant à la Convention alpine. Toutefois, les conclusions de l'avocat général Jacobs, présentées le 11 juillet 2002, y font référence (Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich. Demande de décision préjudicielle: Oberlandesgericht Innsbruck - Affaire C-112/00).

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

1) Ratification du Protocole « Agriculture de montagne » par l'UE avec Décision du Conseil du 19 juin 2006 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (2006/655/CE) »; ratification des Protocoles « Protection du sol », « Energie », « Tourisme » par l'UE avec « Décision du Conseil du 27 juin 2006 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole sur la protection des sols, du protocole sur l'énergie et du protocole sur le tourisme de la convention alpine (2006/516/CE)»; ratification du Protocole « Transports » par l'UE avec « Décision du Conseil du 10 juin 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en oeuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (protocole sur les transports) (2013/332/UE) »

2) Initiatives dédiées spécifiquement à l'espace alpin et qui couvrent le champ d'application de la Convention Alpine (et aussi un territoire plus grand):

- Adoption par la Commission européenne de la Stratégie de l'UE pour la Région Alpine – EUSALP (COM(2015) 366 final + SWD(2015) 147 final), qui a été approuvé en 2016 par le Conseil européen
- Lancement du Programme Interreg Espace Alpin dans le cadre financier pluriannuel 2000-2006 et sa continuation dans les cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020

Plusieurs Actions d'EUSALP (page 46 du Plan d'Action) et plusieurs projets du Programme Interreg Espace Alpin contribuent à la mise en oeuvre de la Convention Alpine et de ses protocoles. Ces deux initiatives sont conformes à l'article 174 du TFUE, selon lequel l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des di-

verses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée (entre autres) aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que (entre autres) les régions de montagne.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***B. Obligations générales de la Convention alpine***

### **I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Sur la base de l'article 6 du TFUE, dans le domaine de la culture l'UE a compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres.

L'article 167 du TFUE prévoit que l'UE contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. Cet article prévoit également que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions traitées, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 4 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

#### **Année européenne du patrimoine culturel**

L'année 2018 a été marquée par une dynamique en faveur du patrimoine culturel en Europe, avec une année thématique désignée visant à célébrer le patrimoine culturel en tant que ressource partagée. La Décision du Conseil et du Parlement européen désignant 2018 comme l'Année européenne du patrimoine culturel a été adoptée le 17 mai 2017, sur la base de la proposition de la Commission du 30 août 2016.

L'Année européenne du patrimoine culturel a été une initiative large et inclusive associant toutes les institutions de l'UE, tous les États membres de l'UE, neuf pays partenaires ainsi qu'un large éventail des stakeholders du secteur de la culture. En décembre 2018, afin de veiller à ce que les efforts engagés au cours de l'Année aient un impact durable au-delà de 2018, la Commission européenne a proposé le Cadre d'action européen sur le patrimoine culturel. Ce document comprend environ 60 actions concrètes à mettre en œuvre au moyen de différents programmes de l'UE en 2019 et 2020 afin de promouvoir et de protéger le patrimoine culturel de l'Europe. Ce Cadre d'action met l'accent sur la durabilité, tandis que l'un des clusters d'actions spécifiques est axé sur l'équilibre entre le patrimoine culturel et le tourisme culturel durable et le renforcement des synergies entre le patrimoine naturel et culturel.



## II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

L'aménagement du territoire stricto sensu reste une compétence exclusive des Etats membres. Les mesures affectant l'aménagement du territoire sont soumises au régime établi par l'Article 192.2 du TFUE et nécessitent l'un avis unanime du Conseil de l'UE.

Pour ce que concerne la prise en compte des risques naturels, la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans l'UE.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui

Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation		
Une planification prospective et intégrée		
Une harmonisation des normes qui en découlent		
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui		Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			



Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 5 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

### III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

**Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA**

- Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE
- Directive 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant
- Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2011 portant modalités d'application des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'échange réciproque d'informations et la déclaration concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant (2011/850/UE)
- Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative à arsenic, cadmium, mercure, nickel et polycyclique aromatique hydrocarbure dans l'air ambiant

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants <u>venant de l'extérieur</u> de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles?			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>Les questions 2 - 3 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres</p>
---

#### **IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

#### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA**

- Règlement (UE) No 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) No 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) No 73/2009 du Conseil : *Défini une composante écologique obligatoire des paiements directs ('verdissement'), qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, y compris la protection des sols, dans l'ensemble de l'Union*
- Règlement (UE) No 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) No 352/78, (CE) No 165/94, (CE) No 2799/98, (CE) No 814/2000, (CE) No 1200/2005 et No 485/2008 du Conseil : *C'est la base légale de la conditionnalité, qui est un mécanisme qui subordonne les paiements directs au respect par les agriculteurs de normes de base concernant l'environnement, le changement climatique et les bonnes conditions agricoles des terres, la santé publique, animale et végétale et le bien-être des animaux et donc qui promeut une utilisation durable des sols. En particulier, l'Annexe II établie comme normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres: la couverture minimale des sols; la gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion; le maintien des niveaux de matière organique des sols par des pratiques idoines, notamment grâce à l'interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires*
- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil: *Promeut, entre autres, des mesures agroenvironnementales et climatiques, y compris l'utilisation des modes de production agricoles protégeant les sols*
- Décision (UE) No 529/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des

terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités: *La décision vise à améliorer le suivi et l'évaluation de la contribution aux objectifs d'atténuation du changement climatique des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Dans ce cadre, les Etats membres doivent mentionner les politiques et mesures déployées pour améliorer cette contribution, en ce inclus les mesures visant la protection des sols*

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui

Non

Si oui, comment?

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 5 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

**Initiative applicable à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :**

**Stratégie thématique en faveur de la protection des sols**

La Stratégie thématique en faveur de la protection des sols (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Stratégie thématique en faveur de la protection des sols (COM(2006)231 final) fait référence spécifiquement à la Convention Alpine. Dans le cadre de la stratégie la Commission s'engage à assurer que les actions prévues par la stratégie et les initiatives prises en vertu (entre autres) de la convention alpine soient concertées, cohérentes et complémentaires

## V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA**

- Règlement (UE) No 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) No 352/78, (CE) No 165/94, (CE) No 2799/98, (CE) No 814/2000, (CE) No 1200/2005 et No 485/2008 du Conseil : *C'est la base légale de la conditionnalité, qui est un mécanisme qui subordonne les paiements directs au respect par les agriculteurs de normes de base concernant l'environnement, le changement climatique et les bonnes conditions agricoles des terres, la santé publique, animale et végétale et le bien-être des animaux et donc qui promeut une utilisation durable des eaux. En particulier, l'Annexe II établie comme normes relatives à l'eau l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau; la protection des eaux souterraines contre la pollution*
- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil: *Promeut, entre autres, des mesures agroenvironnementaux et climatiques, y compris l'utilisation des modes de production agricoles protégeant les eaux*
- Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014
- Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications tech-



niques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

- Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE
- Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau)
- Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les Alpes et les zones de montagne**

- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: *Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS: la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts.*
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau): *L'Annexe XI de la Directive indique les Alpes entre les Écorégions pour les rivières et les lacs*

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires:</p> <p>Les questions 2 - 6 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres</p> <p><b>Mise à jour :</b></p> <p><b>Fitness-Check de la Directive Cadre sur l'eau</b></p> <p>Le Fitness-Check de la Directive Cadre sur l'eau est en course et devrait terminer au début d'automne 2019</p>
--

## VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

**Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 f de la CA**

- Décision d'exécution (UE) 2019/17 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine
- Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil: *Promeut, entre autres, des mesures agroenvironnementaux et climatiques, y compris l'utilisation des modes de production agricoles protégeant les paysages; paiements au titre de Natura 2000 et investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle*
- Règlement (UE) No 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) No 614/2007 : *Le domaine prioritaire "Nature et biodiversité" contribue (entre autres) à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique et de la législation de l'Union dans le domaine de la nature et de la biodiversité et à soutenir le développement, la mise en oeuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi en vertu de l'article 3 de la directive 92/43/CEE<sup>3</sup>*

<sup>3</sup> Le Programme LIFE vise (entre autres) à améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat aussi dans des autres secteurs qui sont significatifs pour la mise en œuvre de la Convention Alpine et de ses Protocoles

- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (codifiant et abrogeant la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages)
- Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les Alpes et les zones de montagne**

- Décision d'exécution (UE) 2016/2332 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine : *Conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué par l'article 20 de la Directive 92/43/CEE, la région biogéographique alpine, visée à l'article 1.c.iii de ladite directive, est composée du territoire UE des Alpes (Allemagne, France, Italie, Autriche et Slovénie), des Pyrénées (Espagne et France), des Apennins (Italie), des montagnes du nord de la Fennoscandie (Finlande et Suède), des Carpates (Pologne, Roumanie et Slovaquie), des Dinarides (Croatie et Slovénie) ainsi que des monts Balkans, Rila, Pirin et Rhodopes et du massif de Sashtinska Sredna Gora (Bulgarie). La liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine actualisée dans cette décision inclue plusieurs sites dans le territoire UE des Alpes.*
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages: *Selon l'Article 1.c.iii, on entend par types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire européen des États membres (entre autres) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, micronésienne et méditerranéenne*

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	
--	--

Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	
---	--

Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	
---	--

Création de réseaux d'habitats	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 3 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

**Initiatives applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :**

### **Plan d'action pour la nature, les populations et l'économie**

Dans le cadre de l' Action 10 « Mieux faire connaître les possibilités de financement au titre de la politique de cohésion et renforcer les synergies » du document de travail des services de la Commission « Fiches d'information détaillant les actions prévues dans le Plan d'action pour la nature, les populations et l'économie » accompagnant le document « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social et au comité des régions Plan d'action pour la nature, les populations et l'économie », afin d'aider les autorités de gestion des fonds de la politique de cohésion et les parties prenantes à utiliser pleinement les possibilités de développer des synergies plus importantes avec la législation de l'UE relative à la nature, la Commission (entre autres) pour la période 2017-2018 encourage les pays (UE et hors UE), les régions et les parties prenantes impliquées dans stratégies macro régionales de l'UE (y compris les pays alpins impliqués dans EUSALP) à développer des projets/initiatives ayant une pertinence macro régionale pour la protection de la nature dans les régions couvertes

### **Stratégie sur l'infrastructure verte**

Dans le cadre de la partie I « composantes des infrastructures vertes » du document de travail des services de la Commission « Informations techniques sur les infrastructures vertes » accompagnant le document « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final) », éléments transfrontières comme les bassins hydrographiques, les forêts et les chaînes de montagnes internationaux sont mentionnées comme exemples des infrastructures vertes supranationales

### **Stratégie sur la biodiversité et processus biogéographique Natura 2000**

Dans le cadre de l'Action 1 « Achever la mise en place du réseau Natura 2000 et en assurer la bonne gestion » de la Stratégie sur la biodiversité (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 (COM/2011/0244 final)), la Commission, avec l'aide des États membres, doit mettre en place un processus visant à encourager le partage d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration transfrontalière sur la gestion de Natura 2000, dans les cadres biogéographiques délimités dans la directive 92/43/CEE.

Afin de donner suite à cette Action, la Commission européenne a lancé en 2012 le processus biogéographique Natura 2000, un processus d'échange et de coopération entre les parties prenantes de la mise en œuvre de Natura 2000. Ce processus, organisé au niveau biogéographique, repose sur des séminaires organisés tous les trois ans environ afin de définir les priorités en matière de coopération (sous la forme d'une feuille de route pour la région biogéographique) et sur des ateliers de travail ou conférences d'experts sur les thématiques identifiées comme prioritaires pour la coopération.

L'ensemble de ces échanges vise à améliorer l'efficacité du réseau Natura 2000 en améliorant



et harmonisant si nécessaire sa désignation, sa gestion, son suivi, son financement, sa communication, son reporting et ses priorités. Ce processus a été repris dans l'action 6 du Plan d'action pour la nature, les populations et l'économie, qui a pour objectif de développer la prise en charge locale de cette politique publique et de rapprocher ses différents acteurs, notamment sur les défis qui ont une dimension transfrontalière.

Le processus biogéographique permet de développer les séminaires et actions spécifiques pour la région biogéographique alpine, dont par exemple sont pertinents au cours des dernières années :

- 21-23 juin 2017: séminaire Natura 2000 pour la région biogéographique alpine (Padoue, Italie). Ce séminaire a permis d'identifier les thèmes à prioriser pour la coopération pour les années à venir et de les rassembler dans une feuille de route à disposition des acteurs de la région;
- 7-9 novembre 2017: la gestion des forêts de montagne dans les sites Natura 2000 (République tchèque);
- 12-14 octobre 2017: vivre ensemble, atelier sur la cohabitation avec les grands carnivores (Venezie, Italie);
- 15-17 novembre 2017: relations entre directive cadre sur l'eau et directives nature (Hongrie);
- 4-8 juin 2018: réunion du groupe d'experts sur les prairies sèches européennes (Eurasian Dry Grassland Group (EDGG) sur la coopération en faveur des prairies (Sulmona, Italie);
- 6-7 septembre 2018: conférence sur les interfaces entre la préservation des paysages et Natura 2000 (France).

## VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA**

- Décision (UE) 2018/813 de la Commission du 14 mai 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
- Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement (UE) No 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) No 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) No 73/2009 du Conseil : *Défini une composante écologique obligatoire des paiements directs ('verdissement'), qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, y compris la protection des sols, dans l'ensemble de l'Union.*
- Règlement (UE) No 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) No 352/78, (CE) No 165/94, (CE) No 2799/98, (CE) No 814/2000, (CE) No 1200/2005 et No 485/2008 du Conseil : *C'est la base légale de la conditionnalité, qui est un mécanisme qui subordonne les paiements directs au respect par les agriculteurs de normes de base concernant l'environnement, le changement climatique et les bonnes conditions agricoles des terres, la santé publique, animale et végétale et le bien-être des animaux et donc qui promeut une utilisation durable des ressources naturelles*

- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil: *Inclue les provisions qui contribuent à la mise en œuvre des différentes mesures et opérations du développement rural qui adressent aussi les intérêt particulier pour les zones de montagne stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA, par exemple :*
  - *Selon l'Article 17.1.d, l'aide au titre des investissements physiques, couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme de développement rural;*
  - *Selon l'Article 19 l'aide au titre du développement des exploitations et des entreprises dans les zones rurales, y compris l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs; les activités non agricoles dans les zones rurales; le développement des petites exploitations et les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles ;*
  - *Selon l'Article 20, l'aide au titre de services de base et rénovation des villages dans les zones rurales couvre entre autres les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle;*
  - *Selon l'Article 28, les paiements agroenvironnementaux et climatiques visent à maintenir et promouvoir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et à encourager les changements nécessaires à cet égard;*
  - *Selon l'Article 31, des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, destinés, entre autres, aux agriculteurs situés dans des zones de montagne*
  
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014
  
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
  
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
  
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
  
- Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

### **Acte juridique concernant spécifiquement les zones de montagne**

Règlement délégué (UE) No 665/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) No 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les Alpes et les zones de montagne**

- Décision (UE) 2018/813 de la Commission du 14 mai 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) : *3.MEILLEURES PRATIQUES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL, INDICATEURS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE SPÉCIFIQUES ET REPÈRES D'EXCELLENCE POUR LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE - 3.5.Conduite de l'herbe et du pâturage - 3.5.2.Gestion des prairies à haute valeur naturelle: La MPME (meilleures pratiques de management environnemental) concernant la gestion des prairies à haute valeur naturelle s'applique aux prairies à haute valeur naturelle exploitées de manière extensive, tels que (entre autres) les terres de montagne*
- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: *Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS: la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts*

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 3 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

**Initiatives applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :**

**Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)**

Ces lignes directrices tiennent en compte les exigences liées à la protection de l'environnement et les spécificités des zones des montagnes.

**Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique et programme LIFE**

Dans le cadre de la Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (COM(2013) 216 final), l'Action 2 « accorder des subventions au titre de LIFE

pour aider au développement des capacités et au renforcement de l'action en faveur de l'adaptation en Europe (2013-2020) » stipule que la Commission encouragera l'adaptation, notamment dans les domaines vulnérables qui sont, entre autres, les zones montagneuses et insulaires, en concentrant les efforts sur la durabilité et la résilience des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et du tourisme. Afin de donner suite à cette Action, la Décision d'exécution (UE) 2018/210 de la Commission du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020 mentionne la résilience des secteurs agricoles, sylvicoles et touristiques, y compris dans les zones insulaires et montagneuses, entre les applications qui pourraient soutenir la politique climatique actuelle et future de l'Union dans les domaines politiques Environnement et Action pour le climat.

## VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA**

- Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil:
  - *Selon l'Article 21, l'aide au titre d'investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts concerne (entre autres): le boisement et la création de surfaces boisées; la prévention et la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques, y compris les cas d'infestations parasitaires et de maladies ainsi que les menaces liées au climat; les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques ;*
  - *Selon l'Article 34, l'aide pour les services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts concerne les engagements, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations forestiers, environnementaux et climatiques, qui vont au-delà des exigences obligatoires établies par la législation nationale relative aux forêts ou les autres dispositions juridiques nationales pertinentes*
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014
- Règlement (UE) No 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché : *Interdit la mise sur le marché de l'UE de bois issus d'une récolte illégale et instaure des conditions préalables à la commercialisation du bois et des produits dérivés*

- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Règlement (CE) No 1737/2006 de la Commission du 7 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) No 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté
- Règlement (CE) No 836/94 de la Commission du 13 avril 1994 modifiant le règlement (CEE) n° 1696/87 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) No 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

#### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les zones de montagne**

- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: *Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS: la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts*

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	<input type="checkbox"/>
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	<input type="checkbox"/>
Priorité accordée à la fonction protectrice	<input type="checkbox"/>
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	<input type="checkbox"/>



Institution de réserves de forêts naturelles	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>Les questions 2 - 3 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres</p> <p><b>Initiative applicable à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :</b></p> <p><b>Stratégie de l'UE en matière de bioéconomie</b></p> <p>La nouvelle Stratégie de l'UE en matière de bioéconomie adoptée par la Commission en 2018 (Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions: Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement (COM(2018) 673 final) vise à améliorer et à développer l'utilisation durable des ressources renouvelables, pour relever les défis mondiaux et locaux, tels que le changement climatique et le développement durable.</p> <p><b>Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)</b></p> <p>Ces lignes directrices tiennent en compte les exigences liées à la protection de l'environnement et les spécificités des zones des montagnes.</p>
---

## **Stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier**

L'UE s'est dotée en 2013 d'un cadre stratégique concernant les forêts qui contribue à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. La Stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier (Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions: Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier (COM(2013) 659 final) vise à placer les forêts et le secteur forestier au coeur de l'évolution vers une économie verte et à apprécier la valeur des avantages que les forêts peuvent offrir de manière durable, tout en assurant leur protection.

## **Stratégie sur l'infrastructure verte**

Dans le cadre de la partie I « composantes des infrastructures vertes » du document de travail des services de la Commission « Informations techniques sur les infrastructures vertes » accompagnant le document « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final) », éléments transfrontières comme les bassins hydrographiques, les forêts et les chaînes de montagnes internationaux sont mentionnées comme exemples des infrastructures vertes supranationales.

## **Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique et programme LIFE**

Dans le cadre de la Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (COM(2013) 216 final), l'Action 2 « accorder des subventions au titre de LIFE pour aider au développement des capacités et au renforcement de l'action en faveur de l'adaptation en Europe (2013-2020) » stipule que la Commission encouragera l'adaptation, notamment dans les domaines vulnérables qui sont, entre autres, les zones montagneuses et insulaires, en concentrant les efforts sur la durabilité et la résilience des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et du tourisme. Afin de donner suite à cette Action, la Décision d'exécution (UE) 2018/210 de la Commission du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020 mentionne la résilience des secteurs agricoles, sylvicoles et touristiques, y compris dans les zones insulaires et montagneuses, entre les applications qui pourraient soutenir la politique climatique actuelle et future de l'Union dans les domaines politiques Environnement et Action pour le climat.

## **Stratégie sur la biodiversité**

Selon l'objectif 3 de la Stratégie sur la biodiversité (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 (COM/2011/0244 final)), d'ici à 2020, des plans de gestion des forêts ou des instruments équivalents, conformes à la gestion durable des forêts, sont mis en place pour toutes les forêts publiques et pour les domaines forestiers dépassant une certaine superficie (à définir par les États membres ou les régions et à indiquer dans les programmes de développement rural), bénéficiant d'un financement au titre de la politique de développement rural de l'UE, en vue d'améliorer sensiblement l'état de conservation des espèces et des habitats tributaires de la foresterie ou subissant ses effets, ainsi que la fourniture des services écosystémiques par rapport au niveau de référence fixé par l'UE en 2010.



## **IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA**

Selon l'Article 6 du TFUE, dans le domaine du tourisme l'UE dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres.

L'UE est concernée par d'autres domaines de l'UE qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA.

- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014
- Règlement (CE) No 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE
- Règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les zones de montagne**

- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *Selon l'Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit*

*être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts*

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui		Non	
Si oui, comment ?			

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 4 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

**Initiatives applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :**

### **Cadre stratégique de l'UE pour un tourisme durable**

L'UE est dotée d'un cadre stratégique concernant le tourisme et le secteur touristique qui contribue à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

- Communication de la Commission - Agenda pour un tourisme européen compétitif et durable (COM/2007/0621)
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions - Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen (COM(2003)716)

### **Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique et programme LIFE**

Dans le cadre de la Stratégie relative à l'adaptation au changement climatique (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions: Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (COM(2013) 216 final), l'Action 2 « accorder des subventions au titre de LIFE pour aider au développement des capacités et au renforcement de l'action en faveur de l'adaptation en Europe (2013-2020) » stipule que la Commission encouragera l'adaptation, notamment dans les domaines vulnérables qui sont, entre autres, les zones montagneuses et insulaires, en concentrant les efforts sur la durabilité et la résilience des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et du tourisme. Afin de donner suite à cette Action, la décision d'exécution (UE) 2018/210 de la Commission du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020 mentionne la résilience des secteurs agricoles, sylvicoles et touristiques, y compris dans les zones insulaires et montagneuses, entre les applications qui pourraient soutenir la politique climatique actuelle et future de l'Union dans les domaines politiques Environnement et Action pour le climat.

## **X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA**

- Règlement (UE) No 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) No 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) No 680/2007 et (CE) No 67/2010: *L'Article 4.2 du règlement fixe comme objectif sectoriel spécifique dans le secteur du transport (entre autres) celui de garantir des systèmes de transport durables et efficaces à long terme, en vue de se préparer aux flux de transport futurs escomptés, et permettre la décarbonisation de tous les modes de transport par le passage à des technologies de transport innovantes à faibles émissions de carbone et à haut rendement énergétique, tout en optimisant la sécurité*
- Règlement (UE) No 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision No 661/2010/UE: *L'Article 4.c du règlement fixe comme objectifs du réseau transeuropéen de transport (entre autres) : i) le développement de tous les modes de transport d'une manière permettant d'assurer la durabilité et l'efficacité économique des transports sur le long terme; ii) la contribution à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de systèmes de transport à faible émission de carbone et propres, de sécurité d'approvisionnement en carburant, de réduction des coûts externes et de protection de l'environnement; iii) la promotion de systèmes de transport à faible émission de carbone, dans le but de parvenir à une réduction substantielle des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à 2050, correspondant aux objectifs applicables de l'Union en matière de réduction de ces émissions. Ces objectifs promeuvent des systèmes de transport à faible émission de carbone et propres, comme le transport par la voie ferrée, qui est important pour réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin*
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014



- Règlement (UE) No 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif
- Règlement (CE) No 923/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) no 1692/2006 établissant le deuxième programme «Marco Polo» pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («Marco Polo II»)
- Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie
- Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures
- Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (Directive Eurovignette): *L'UE a introduit l'Eurovignette afin de recouvrer les coûts de construction, d'entretien, de réparation et de protection de l'environnement, ainsi que d'assurer une concurrence loyale et d'éviter la discrimination*
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les Alpes et les zones de montagne**

- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *Selon l'Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts*
- Règlement (UE) No 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision No 661/2010/UE: *Selon l'Article 32.f, les États membres accordent une attention particulière aux projets d'intérêt commun qui fournissent des services de transport de fret efficaces utilisant les infrastructures du réseau global et qui contribuent, en même temps, à la réduction des émissions de dioxyde de carbone et d'autres incidences environnementales négatives, et dont l'objectif consiste à (entre autres) désenclaver les zones de l'Union les plus fragiles et isolées, notamment les*

*régions ultrapériphériques, insulaires, périphériques et montagneuses*

- Règlement (UE) No 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) No 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) No 680/2007 et (CE) No 67/2010: *ANNEXE II - LISTE DES CORRIDORS DE FRET INITIAUX concernant les Alpes : "Rhin - Alpes", "Scandinavie - Méditerranée", "Baltique – Adriatique", "Méditerranée", "Rhin- Danube"*
- Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures: *La directive établie que les régions de montagne telles que les Alpes ou les Pyrénées devraient faire l'objet d'une attention toute particulière. Selon l'Article 7.11, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des régions montagneuses et après notification à la Commission, une majoration peut être appliquée aux péages sur des tronçons routiers spécifiques: a) qui connaissent de graves problèmes de congestion entravant la libre circulation des véhicules; ou b) dont l'utilisation par des véhicules provoque d'importants dommages environnementaux, à certaines conditions*

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.			

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 6 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

## **XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

**Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA**

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>4</sup>
- Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) No 663/2009 et (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) No 525/2013 du Parlement européen et du Conseil : *Définit le fondement législatif nécessaire à une gouvernance fiable, inclusive, efficace au regard des coûts, transparente et prévisible de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat qui garantisse la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques de l'union de l'énergie tant à l'horizon 2030 qu'à plus long terme, conformément à l'accord de Paris de 2015 sur les changements climatiques*
- Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE : *Fixe un cadre qui s'applique à l'étiquetage des produits liés à l'énergie, prévoyant la fourniture d'informations uniformes relatives à l'efficacité énergétique des produits ainsi qu'à leur consommation d'énergie et d'autres ressources, ce qui permet aux clients de choisir des produits plus performants*
- Règlement (UE) No 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision No 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) no 713/2009, (CE) No 714/2009 et (CE) No 715/2009 : *ANNEXE I - CORRIDORS ET DOMAINES PRIORITAIRES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES - 4. DO-*

<sup>4</sup> Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 13, aux articles 15 à 31, à l'article 37 et aux annexes II, III et V à IX au plus tard le 30 juin 2021.

*MAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES – 10) Déploiement des réseaux intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace le comportement et les actions de l'ensemble des utilisateurs connectés au réseau électrique, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que l'effacement de consommations*

- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, telle que modifiée par Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et par Directive (UE) 2018/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018: *Établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020*
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014
- Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, telle que modifiée par Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 : *La Directive prévoit des standards minimums pour la performance énergétique*
- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie
- Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 Septembre 2015
- Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité: *La directive autorise des exonérations et des réductions fiscales, en particulier pour des raisons ayant trait à l'environnement et à la santé, comme l'exonération des sources d'énergie renouvelable*
- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil: *Le système communautaire d'échange, du fait qu'il établit un marché du charbon avec un prix pour les émissions du charbon, va influencer dans le prix réel des activités telles que la génération énergétique et l'utilisation dans des secteurs où ce système est d'application.*

- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau) : *L'Article 5 prévoit que chaque État membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire (entre autres) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines soit entreprise*
- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Règlement (CEE) No 218/84 du Conseil du 18 janvier 1984 modifiant le règlement (CEE) No 2618/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives

#### **Prescriptions juridiques concernant spécifiquement les Alpes et les zones de montagne**

- Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *Selon l'Annexe III - CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3 - 2. LOCALISATION DES PROJETS, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte (entre autres) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière (entre autres) aux zones de montagnes et de forêts.*
- 2010/670/UE: Décision de la Commission du 3 novembre 2010 établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil : *Annexe I - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ - II. Catégories de projets de démonstration SER innovants (avec seuils de capacité minimale) — Énergie éolienne : Entre les sous-catégories de projets sont indiqués les éoliennes terrestres optimisées pour des terrains à topographie complexe (comme les zones montagneuses), d'une capacité nominale de 25 MW*

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec

l'environnement ?



3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 2 - 5 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

**Mise à jour :**

**Paquet Énergie propre pour tous les Européens**

L'UE met actuellement à jour son cadre de politique énergétique de manière à faciliter la transition vers une énergie propre et à la préparer au XXI<sup>e</sup> siècle. Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de propositions - le paquet Énergie propre pour tous les Européens - dans le but de fournir le cadre législatif stable nécessaire et de franchir ainsi un pas important vers la création de l'Union de l'énergie et de la mise en œuvre des engagements de l'UE dans le cadre de l'accord de Paris. En décembre 2018, quatre des huit dossiers avaient été officiellement adoptés, un accord politique étant obtenu ou en vue pour tous les autres.

## **XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

### **Actes juridiques applicables à l'ensemble du territoire de l'UE, y compris l'espace alpin, qui contribuent à mettre en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA**

L'UE a progressivement, depuis 1975, mis en place un cadre réglementaire visant à assurer une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. En particulier, la gestion des déchets est partie fondamentale du paquet "économie circulaire" adopté en 2015 par la Commission européenne. Dans le cadre du paquet "économie circulaire", un paquet des nouvelles Directives en matière de déchets a été approuvé en mai 2018. Ces Directives fixent des objectifs plus ambitieux pour la prévention de la production des déchets, leur réutilisation, recyclage et valorisation, et ensuite leur élimination finale sans risques pour l'environnement et la santé humaine.

- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>5</sup>
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

<sup>5</sup> Ce paquet des nouvelles Directives en matière de déchets approuvées en mai 2018 doivent être transposées par les États membres d'ici Juillet 2020

- Règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La question 2 concerne des mesures qui sont prises au niveau des États membres

### ***C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application***

**Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines**

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<p>Selon l'Article 11 du TFUE, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable</p>		

## La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui		Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Cette partie du questionnaire n'est pas pertinente pour l'UE



## Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		

Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 7-8 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

L'UE offre des instruments visés à mettre en œuvre ces mesures, comme le développement local mené par les acteurs locaux (CLLD). Le CLLD est une méthodologie commune s'appliquant au développement local mené par les acteurs locaux encadré par les Fonds structurels et d'investissement européens. Le CLLD entend, entre autres, apporter un soutien à la gouvernance multi-niveaux en établissant un parcours qui permette aux communautés locales de participer activement à la définition de la mise en œuvre des objectifs de l'UE dans tous les domaines.

### Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne		
Tourisme et loisirs		
Transports		

Énergie		
Gestion des déchets		

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Les questions 9-12 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

L'UE offre des instruments visés à mettre en œuvre ces mesures, comme le programme de financement Horizon 2020, qui finance des projets de recherche aussi dans les secteurs de l'environnement, du développement rural et des forêts (Règlement (UE) No 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision No 1982/2006/CE). Dans le Programme de travail Horizon 2020 pour 2020, un appel à projets est prévu qui porte sur la coordination et l'appui à la recherche dans les régions montagneuses Européennes, dans un but explicite de soutien à la Convention Alpine.

#### **Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique**

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

--

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui		Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			
Aménagement du territoire			
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			

**Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques**

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui		Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les questions 13-20 concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

L'UE offre des instruments visés à mettre en œuvre ces mesures, comme la base des données CORDIS, qui donne accès aux résultats des programmes-cadres de recherche et d'innovation de l'UE depuis 1990: Horizon 2020, 7e programme-cadre et antérieurs.

### **Décisions de la Conférence alpine**

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.



## ***D. Questions complémentaires***

### **Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA**

**Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.**

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### **Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire**

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

## 2<sup>ème</sup> partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

**Remarque:** Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

### *A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)*

#### Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

--

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

**Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles**

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des exemples.			

--

**Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable**

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?		
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?		
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?		
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?		
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?		
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?		

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

**Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable**

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances		
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité		
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière		
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne		
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle		
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol		
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites		

Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs		
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines		
Limitation de la construction de résidences secondaires		
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes		
Conservation des formes de lotissements caractéristiques		
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique		
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie		
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.		
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale		
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement		
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport		
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage		

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

--

### Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

--

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

--

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

--



--

**Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources**

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--	--	--	--

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--	--	--	--

**Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières**

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui		Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

--

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

### **Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires**

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### **Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire**

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

--

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

--

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

***B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)***

**Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales**

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui		Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

#### Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>

**Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones**

<p>6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?</p>			
Oui		Non	
<p>Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?</p>			
Oui		Non	
<p>Si-oui, veuillez citer des exemples.</p>			



**Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols**

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?

Oui

Non

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui

Non

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

--

**Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols**

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

--

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières

extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

**Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières**

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui		Non	

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

**Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion**

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui		Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui		Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui		Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans			
--	--	--	--

les zones à risque ?			
Oui		Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui		Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui		Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui		Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui		Non	

**Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière**

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui		Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			
Produits phytosanitaires de synthèse			
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

**Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres**

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui		Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui		Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui		Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui		Non	

**Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques**

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?			



38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			

**Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage**

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?			

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.		Non	
Si oui, lesquels ?			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui		Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

**Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets**

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui		Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui		Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

--

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

--

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

**Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires**

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

**Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols**

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les Actes indiqués dans la 1ère partie - section IV.1 contribuent à atteindre les objectifs du Protocole. Les questions relatives au Protocole concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

***C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)***

**Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale**

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	<input type="checkbox"/>
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	<input type="checkbox"/>
Création de réseaux de biotopes	<input type="checkbox"/>
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	<input type="checkbox"/>
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	<input type="checkbox"/>
Surveillance systématique de la nature et des paysages	<input type="checkbox"/>
Recherche	<input type="checkbox"/>
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	<input type="checkbox"/>

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>

<p>3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créés ?</p>			
Oui		Non	
<p>Si oui, lesquelles ?</p>			

<p>4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?</p>					
Oui		Non		Sans objet	
<p>Veillez donner des détails.</p>					



## Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.**

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

**Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage**

**Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.**

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	

### Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	

### Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui		Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui		Non	

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui		Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui		Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .			

**Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base**

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

--

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

--

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

**Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés**

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	<input type="checkbox"/>
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	<input type="checkbox"/>
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	<input type="checkbox"/>
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?	
Oui, dans une large mesure	<input type="checkbox"/>
Oui, dans une faible mesure	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.	

--

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Veillez donner des détails.

--

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

--



**Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique**

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			
Autrement			
Veuillez donner des détails.			

--

**Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes**

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			

\* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

**Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces**

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, quand ?			

**Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation**

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées		
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder		
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature		
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel		
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.		
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		

**Remarque :** Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*		Non	
Si oui, quand ?			

**\*Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

**Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes**

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui		Non		Sans objet	

**Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction**

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui		Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui		Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					

**Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés**

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.			

**Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires**

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

**Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages**

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

**Évaluation de l'efficacité des mesures prises**

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			



Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)***

**Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs**

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

**Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale**

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	

Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

**Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne**

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux		
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations		
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		

**Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural**

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l’aménagement du territoire, de l’occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l’amélioration des sols ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

--

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

**Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d’exploitation respectueuses de la nature et produits typiques**

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quelles mesures s’agit-il ?			

11. S’est-on efforcé, avec d’autres Parties contractantes, d’appliquer des critères communs pour favoriser l’emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d’exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quels critères s’agit-il ?			

**Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique**

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

--

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

--

**Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale**

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			



### **Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production**

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

### **Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière**

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

--

### Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			

### Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

### Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les Actes indiqués dans la 1ère partie - section VII.1 contribuent à atteindre les objectifs du Protocole. Les questions relatives au Protocole concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

***E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)***

**Article 1<sup>er</sup> du protocole Forêts de montagne – Objectifs**

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt		
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station		
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone		
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

**Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques**

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		

Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.		
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.		
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.		
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

#### Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	



Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

--

### Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

--

### Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquels ?

--

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

**Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne**

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

**Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne**

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui		Non	

### Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	

### Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			
Oui		Non	
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

### Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :



***F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)***

**Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale**

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui		Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			

## Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l’offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui		Non	
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui		Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d’évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
			Oui
			Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			
les conséquences pour les sols, l’eau, l’air, l’équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d’adaptation des écosystèmes ?			
les conséquences sur les finances publiques ?			

3. Est-ce que sur l’ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d’utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui		Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles

--

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

--

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	<input type="checkbox"/>
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	<input type="checkbox"/>
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	

#### **Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique**

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui		Non	

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole		
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement		

Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique		
--	--	--

### Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui		Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques		
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		

### Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	

### Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui		Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui		Non	

### Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui		Non	

### Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilège accordé à l'hébergement commercial		
réhabilitation et utilisation du bâti existant		
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants		

### Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui		Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui		Non	

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui		Non	



### Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui		Non	

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

### Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?			
Oui		Non	
Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui		Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui		Non	

**Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives**

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui		Non	

Si oui, lesquelles ?

### Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?

Oui

Non

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.

### Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

### Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			
Oui		Non	

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?			

### Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?			

**Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat**

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui		Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			

**Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires**

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les Actes indiqués dans la 1ère partie - section IX.1 contribuent à atteindre les objectifs du Protocole. Les questions relatives au Protocole concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.

## ***G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)***

### **Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports**

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui		Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.		
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.		
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.		
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.		

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels		
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports		
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables		
L'augmentation de la sécurité des transports		

**Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale**

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité			
Études d'impact sur l'environnement			
Analyses des risques			
Autres audits			
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui		Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?			
Oui		Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			



7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

--

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

### Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

### Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés		
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier		

L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport		
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage		
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux		

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

### Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?

--

### Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aéroports est-elle autorisée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions ?

--

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	

**Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme**

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui		Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			

--

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

--

#### Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui		Non	

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

**Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport**

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel est le résultat de cet examen ?

--

**Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale**

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?

--

**Article 17 du protocole Transports – Coordination et information**

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--



Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui

Non

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

### **Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées**

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les Actes indiqués dans la 1ère partie - section X.1 contribuent à atteindre les objectifs du Protocole. Les questions relatives au Protocole concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres

## ***H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux**

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

**Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques**

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s’effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d’application ainsi qu’avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui		Non	

**Article 5 du protocole Énergie – Économies d’énergie et utilisation rationnelle de l’énergie**

7. Est-ce qu’ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l’utilisation de l’énergie, encourageant en priorité les économies d’énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d’activités sportives et de loisir ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?		
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?		
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?		
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?		
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?		
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?		
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?		
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?		

### Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui		Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse		
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant		
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil			
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

### Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise
---

en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

--

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

--

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

**Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles**

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué



20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

## Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

## Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

### Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l’environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l’état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l’exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l’environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

--

### Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

--

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l’impact sur l’environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

--

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

**Article 13 du protocole Énergie - Concertation**

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.

--

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?

Oui		Pas toujours		Non	
-----	--	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.

--

### Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Les Actes indiqués dans la 1ère partie - section XI.1 contribuent à atteindre les objectifs du Protocole. Les questions relatives au Protocole concernent des mesures qui sont prises au niveau des États membres.